

RAPPORTS

DREAL

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté complémentaire

SYTTOM 19 à Rosiers- d'Egletons

08/01/14

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	08/01/14	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques

Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	4
1.1 - Arrêté ministériel du 3 août 2010.....	4
1.2 - Décret n°2010-369 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées.....	4
1.3 - Exploitant.....	5
2 - AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	6
2.1 - Plate-forme de tri de déchets entrants.....	6
2.2 - Plate-forme de stockage de mâchefers.....	6
3 - NOTE DU 28 FÉVRIER 2011 - DÉTERMINATION DES FLUX.....	7
3.1 - Mode de calcul des flux.....	7
4 - MISE À JOUR DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE.....	8
5 - COMPLÉMENTS.....	10
6 - CONCLUSION.....	11

1 - Contexte réglementaire

1.1 - Arrêté ministériel du 3 août 2010

La note du 28 février 2011 vise à préciser les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

Pour les installations d'ores et déjà en fonctionnement, le Directeur général de la prévention des risques invite les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement à établir les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires au plus tard le 1^{er} juillet 2011.

Ces arrêtés prescriront :

- la mesure en semi-continu des dioxines et furannes à compter du 1^{er} juillet 2014,
- la mesure en continu de l'ammoniac avant le 1^{er} juillet 2014,
- des valeurs limites à l'émission sur les flux de polluants dans les rejets gazeux à compter du 1^{er} juillet 2011,
- la mesure de la performance énergétique des incinérateurs de déchets non dangereux à compter de la date de prise de l'arrêté.

Ces dispositions font l'objet d'un soutien financier spécifique de l'ADEME et il est rappelé que l'ADEME ne peut intervenir que lorsque de tels dispositifs ne sont pas exigés par les textes réglementaires. Sauf exception et justification environnementale forte, les directeurs sont donc incités à ne pas prescrire de manière anticipée la mise en œuvre des dispositifs de mesure en semi-continu des dioxines et furannes. En effet, une telle anticipation pourraient rendre l'exploitant des installations inéligible aux soutiens mis en place par l'ADEME.

En application de cette note du 28 février 2011, le SYTTOM 19 avait souhaité, suite à une demande de subvention en cours de réalisation auprès de l'ADEME, que l'inspection des installations classées ne prescrive pas de manière anticipée par arrêté préfectoral complémentaire la mise en œuvre des dispositifs de mesure en semi-continu des dioxines et furannes

1.2 - Décret n°2010-369 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées

Ce décret a supprimé entre autre la rubrique 322 de la nomenclature des installations classées relative à l'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains.

En complément, à l'annexe 3 de la circulaire du 24 décembre 2010, relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, figure un tableau de correspondance où il apparaît que la rubrique 322 b 4) correspond aux rubriques 2770 (installation de traitement thermique de déchets dangereux) et 2771 (installation de traitement thermique de déchets non dangereux).

Le décret du 02/05/13 a créé de nouvelles rubriques dont la 3520 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Ces installations sont soumises au régime de l'autorisation dès lors que la capacité de l'installation, pour des déchets non dangereux, est supérieure à 3 tonnes par heure.

Cette rubrique 3520 ne remplace pas la rubrique 2771 mais constitue un indicateur de l'appartenance au champ de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED pour la prévention et la réduction intégrées de la pollution. Ce décret ajoute pour ce faire quarante nouvelles rubriques à la nomenclature des ICPE constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 551-9 du code de l'environnement.

1.3 - Exploitant

Raison sociale : Syndicat de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de la Corrèze (SYTTOM 19)

Président : M. René Planade

Siège : UVE – Le Chadelbos – 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche

Le SYTTOM 19 est autorisé à exploiter par arrêtés préfectoraux les deux installations de traitement thermique de déchets non dangereux présentes en Corrèze, à savoir :

- l'incinérateur de Rosiers d'Egletons par arrêté d'autorisation du 30 mai 1995 complété par l'arrêté complémentaire du 27 avril 2005 (mise aux normes),
- l'incinérateur de Saint-Pantaléon-de-Larche par arrêté d'autorisation du 26 janvier 1972 (deux fours), complété par l'arrêté d'extension du 16 octobre 1980 (3^{ème} four) et par les arrêtés complémentaires du 18 novembre 1993 (mise aux normes), du 5 novembre 1997 (campagne de mesure des émissions de dioxines et incinération de 15 000 t/an de déchets d'emballages papier, carton, bois, matières plastiques et composites) et du 27 avril 2005 (mise aux normes).

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Corrèze révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 prévoit que les installations d'incinération du SYTTOM 19 pourront recevoir des déchets provenant de départements limitrophes.

Trois collectivités adhérant au SYTTOM 19 collectent des ordures ménagères hors du département de la Corrèze, à savoir :

- Le SIRTOM de Brive (secteur de Terrasson en Dordogne soit 13 communes),
- Le SYSTOM de Bort Artense (vers le Cantal soit 16 communes),
- Le SIVOM de La Courtine pour partie en Creuse, soit 8 communes.

Par ailleurs dans le cadre d'une convention de partenariat avec le Syndicat mixte Départemental pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés du Lot (SYDED 46) des déchets d'emballages du SYTTOM 19 sont dirigés vers le centre de tri de Saint-Jean-Lagineste (46400) soit environ 5 000 t/an en échange d'environ 11 000 t/an d'ordures ménagères à incinérer en Corrèze.

La zone géographique de provenance des déchets non dangereux à incinérer concerne donc en majorité la Corrèze et les départements limitrophes.

2 - Amélioration des conditions d'exploitation

2.1 - Plate-forme de tri de déchets entrants

Dans un soucis d'améliorer la qualité des déchets à incinérer par une meilleur préparation, une plate-forme de 1 000 m² est aménagée pour traiter environ 5 000 t d'encombrants par an. Le tri et la préparation de ces encombrants seront réalisés au moyen d'une pelle mécanique équipée d'une pince de manutention spécifique pour le tri.

Une séparation est faite entre :

- les produits recyclables (acier ...) soit environ 10 % stockés en benne avant orientation vers une filière adaptée,
- les produits incinérables, soit environ 85 % qui seront écrasés avant mise en fosse,
- les produits non recyclables et non incinérables, soit 5 % stockés en benne avant acheminement vers un CET.

Toutes les eaux de ruissellement de la plate-forme seront collectées dans un bassin de récupération de 150 m³ pour être utilisées dans le process de fonctionnement de l'usine.

Un récépissé de déclaration a été délivré le 29 novembre 2011.

2.2 - Plate-forme de stockage de mâchefers

Par bordereau du 1^{er} mars 2013, Madame le préfet a transmis la demande du SYTTOM 19 concernant l'extension de la plate-forme de stockage de mâchefers la portant ainsi de 1 500 m² à 5 370 m².

Cette extension de 3 870 m² permettra de stocker 7 000 m³ de mâchefers sur deux andains de 1 400 m² au sol. Ils pourront ainsi mûrir sur place afin d'améliorer leur qualité.

L'utilisation de ces mâchefers sera fonction des résultats des analyses.

Le bassin de récupération des eaux de ruissellement de 150 m³ sera porté à 800 m³ afin de pouvoir stocker plusieurs épisodes pluvieux. Ce bassin servira de décanteur et sera équipé d'une surverse permettant de faire transiter les eaux claires dans le bassin existant dont les eaux sont réutilisées dans le process d'incinération.

Le terrain existant présentant de faibles caractéristiques mécaniques, il sera excavé sur 2 m de hauteur pour être remblayé par des mâchefers sur 1,5 m puis par 50 cm de matériaux GNT surmontés par une dalle en béton étanche.

Les conditions d'utilisation de ces mâchefers devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18/11/11 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers. Le guide d'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière édité par le SETRA devra être également appliqué.

Cette extension d'une activité connexe à celle principale de l'incinération des déchets n'est pas considérée comme une modification substantielle au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et ne nécessite pas un dossier de demande d'autorisation.

3 - Note du 28 février 2011 - Détermination des flux

3.1 - Mode de calcul des flux

Cette note invite les directeurs des DREAL(s) à établir les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires concernant les 4 dispositions développées au paragraphe 1.1 du présent rapport.

Trois de ces dispositions concernent des mesures à mettre en place par l'exploitant. Or la 4^{ème} disposition porte sur un flux des polluants à déterminer dans les rejets gazeux sans que des précisions soient apportées sur le mode de calcul de ces flux.

Ce point a nécessité de multiples échanges depuis 2012 entre l'inspecteur des installations classées et l'exploitant. Un accord a été trouvé le 27 septembre 2013 lors d'une réunion sur site puis d'une visite de la préparation du chantier pour la mise en place des installations de contrôle en semi continu.

Concernant les concentrations à prendre en compte pour l'estimation des flux, il a été retenu comme base 80 % des concentrations maximales imposées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, hormis pour les Nox (100 % VLE).

Concernant ces flux, il a été acté deux types de seuils à ne pas dépasser :

- celui en fonctionnement nominal basé sur un débit existant et mesuré lors des campagnes semestrielles de mesures soit 30 000 Nm³ sec/h à O₂ de référence (11 %),
- celui en fonctionnement maximal de 34 200 Nm³ sec/h à O₂ de référence (11 %). Les mesures étant à l'avenir réalisées en semi-continues et non plus ponctuellement, il est possible que des débits importants soient mesurés, d'où cette demande justifiée de l'exploitant. Ce maximum ne pourra toutefois pas dépasser 15 % de la durée annuelle de fonctionnement.

Les valeurs limites à l'émission sur les flux de polluants dans les rejets gazeux sont :

Paramètres	Seuil arrêté ministériel	Concentration retenue	Flux nominal journalier (30 000 Nm ³ sec/h à O ₂ de réf.)	Flux maximal journalier (34 200 Nm ³ sec/h à O ₂ de réf.)
Mesure moyenne journalière				
HCL	10 mg/m ³	8 mg/m ³	5,76 kg/j	6,57 kg/j
SO ₂	50 mg/m ³	40 mg/m ³	28,8 kg/j	32,83 kg/j
NOx	400 mg/m ³	400 mg/m ³	288 kg/j	328,32 kg/j
CO	50 mg/m ³	40 mg/m ³	28,8 kg/j	32,83 kg/j
COT	10 mg/m ³	8 mg/m ³	5,76 kg/j	6,57 kg/j
Poussières	10 mg/m ³	8 mg/m ³	5,76 kg/j	6,57 kg/j
Mesure ponctuelle semestrielle				
Cd + Ti	0,05 mg/m ³	0,04 mg/m ³	28,8 g/j	32,83 g/j
Hg	0,05 mg/m ³	0,04 mg/m ³	28,8 g/j	32,83 g/j
Somme des métaux	0,5 mg/m ³	0,4 mg/m ³	288 g/j	328,32 g/j
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	0,08 ng/m ³	57,6 µg/j	65,66 µg/j

4 - Mise à jour des rubriques de la nomenclature

A la suite de la publication du décret n°2010-369 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et de la circulaire du 24 décembre 2010, le Président du SYTTOM 19 demande par courrier du 1^{er} avril 2011 adressé au préfet de la Corrèze à bénéficier de l'antériorité pour les deux sites conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

Pour les deux installations, les rubriques suivantes sont sollicitées :

- 2771 pour l'installation de traitement thermique des déchets non dangereux,
- 2716 pour le transit d'ordures ménagères pour des valeurs supérieures à 1000 m³ selon le volume des fosses (régime d'autorisation).

La rubrique 2716 paraît indispensable au Président du SYTTOM 19 pour permettre des transferts de déchets non dangereux entre les deux sites de la Corrèze en cas d'indisponibilité prolongée d'une installation.

Pour le site de Rosiers d'Egletons le Président du SYTTOM 19 sollicite également le classement de la plateforme de maturation des mâchefers sous la rubrique 2791.

Il apparaît cependant que la rubrique 2716 ne s'applique pas aux ordures ménagères et déchets assimilés destinés à être incinérés sur le site même. Elle ne s'applique qu'aux déchets destinés à être réexpédiés (circulaire du 24/12/10). Cela ne concerne donc pas les déchets présents dans la fosse d'une capacité de 1195 m³ ni aux déchets en attente de préparation, avant incinération, sur la plate-forme étanche extérieur au bâtiment mais uniquement aux déchets réexpédiés pour enfouissement (ex: encombrants) ou revalorisés (ex : ferrailles). En conséquence au regard du faible tonnage concerné, la rubrique reste donc classée sous le régime de la déclaration.

Par ailleurs, la possibilité de transférer occasionnellement des ordures ménagères entre les fosses de réception des sites de Saint-Pantaléon-de-Larche et de Rosiers d'Egletons ne nécessite pas un classement sous la rubrique 2716. Cette pratique a déjà cours notamment en cas de surcharge ou arrêt technique d'un site.

Pour ce qui concerne la possibilité de mise en balle temporairement de déchets hors enceinte des fosses pour une reprise ultérieure en cas d'indisponibilité prolongée d'un four, le président du SYTTOM 19 pourra demander au préfet l'autorisation de procéder de la sorte. Cette disposition a d'ailleurs déjà été appliquée une fois par le passé.

Enfin, rappelons quand cas d'arrêt technique prolongé des installations, le centre d'enfouissement de Perbousie à Brive-la-Gaillarde est autorisé à accueillir des ordures ménagères comme cela s'est déjà passé en 2006 (mise aux normes des incinérateurs), 2011 (grève du personnel à Saint-Pantaléon-de-Larche), 2012 (incident sur le système de traitement des effluent gazeux sur le site de Saint-Pantaléon-de-Larche) et 2013 (arrêt de l'usine de Saint-Pantaléon-de-Larche pour modification du système de traitement des fumées).

En conséquence, la demande du SYTTOM 19 concernant l'antériorité de la rubrique 2716 sous le régime de l'autorisation n'est pas justifiée, cette activité ne relève que du régime de la déclaration.

Concernant la demande d'antériorité à propos de la rubrique 2791 relative aux installations de traitement des déchets non dangereux, celle-ci correspond aux anciennes rubriques 167 c et 322 B1 qui ne figurent pas dans les rubriques autorisées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 1995. Par ailleurs, les installations de maturation et/ou de broyage des mâchefers d'incinérateur ne relèvent pas de cette rubrique si les installations sont connexes à l'unité d'incinération (circulaire du 24/12/10) ce qui est le cas actuellement. En conséquence, il ne peut être donné de suite favorable à la demande du Président de classer le parc à mâchefers sous la rubrique 2791.

En conséquence, les installations qui relèvent des divers régimes prévus à l'article L.512-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau ci-dessous.

Ancienne rubrique	A,DC, D, NC	Activité	volume	Nouvelle rubrique	A,DC, D, NC	Activité	volume
167 (a)	A	Installation de stockage des REFIOM	Silo et big bag 100 m ³		NC		
322 - B2 (a)	A	Installation de stockage temporaire des mâchefers	3 000 m ³		NC		
322 - B4 (a)	A	Stockage et traitement des résidus urbains et assimilés par incinération	5,3 t/h 40 000 t/an	2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	5,3 t/h 40 000 t/an
				3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h	
2564 - 3° (b)	DC	Traitement des métaux et matières plastiques (fontaine à solvant)	200 l			Inchangée	
2713 - 2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	< 1000 m ³			Inchangée	
2714 - 2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois	< 1000 m ³			Inchangée	
2716 - 2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes au moyen d'un engin mobile mécanique	< 1000 m ³ et < 5000 t/an			Inchangée	
2920 - 2° (b)	D	Installation de réfrigération - compression	73,25 kW	2920	NC	Installation de réfrigération - compression	<< 10 MW
				1432 (d)	NC	Stockage de fioul	20 m ³
				1520 (d)	NC	Stockage de charbon actif dans un silo de 20 m ³	< 50 t
				2516 (d)	NC	Stockage de chaux en silo	70 m ³
				2910 (d)	NC	Groupe électrogène	

A : autorisation - D : déclaration - DC : déclaration avec obligation de contrôle

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

(a) rubriques de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995

(b) récépissé de déclaration du 22 mai 2007

(c) récépissé de déclaration du 29 novembre 2011

(d) activités figurant dans le bilan de fonctionnement de 1997 à 2007.

5 - Compléments

La rédaction de cet arrêté préfectoral complémentaire est une opportunité pour rappeler certaines des dispositions figurant dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié et notamment :

- le problèmes d'indisponibilité des installations de traitement et de mesures,
- les valeurs limites des concentrations des rejets atmosphériques,
- l'auto surveillance eau, air et déchets.

Concernant les rejets « eau » le site de Rosiers d'Egletons dispose d'un traitement des fumées par voie sèche. Les eaux recueillies dans la lagune dite « industrielle » sont réutilisées dans le process industrielles. Il n'y a rejet dans le milieu naturel qu'en cas de surcharge de ce bassin et uniquement par bâchée après analyses de ces eaux.

Concernant l'application de la directive IED, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation sera à réaliser dans les conditions définies aux articles R515-70 à R515-73 du code de l'environnement dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement. Ce dossier de réexamen sera accompagné du rapport de base prévu à l'article R. 515-59 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, afin d'améliorer les connaissances de l'impact de ces installations sur la population, il est demandé à l'exploitant de produire une Évaluation des Risques Sanitaires par installation.

Cette étude prendra notamment en compte le guide A.S.T.E.E. pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une UIOM. Cette étude s'appuiera sur les valeurs limites de rejets autorisées dans le présent arrêté, en prenant en compte les flux maximum limités à 15 % du temps de fonctionnement, sur les résultats d'analyses des rejets (autosurveillance, analyses ponctuelles) ainsi que sur la surveillance environnementale prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2009.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées en double exemplaire au plus tard pour le 1^{er} juin 2014.

Enfin, il convient d'indiquer que le projet d'arrêté joint au présent rapport a fait l'objet d'un examen attentif, depuis la première version, de la part du SYTTOM 19 ainsi que de la société gérant le fonctionnement des installations.

6 - Conclusion

Conformément à la note du 28 février 2011, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable, permettant au SYTTOM 19, de poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux implantées sur la commune de Rosiers d'Egletons, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

